

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 04/10/2022

Entre les soussigné(e)s :

Envoyé en préfecture le 28/02/2024	
Reçu en préfecture le 28/02/2024	
Publié le 29/02/2024	
ID : 077-217701226-20240226-DEL_26FEV24__7-DE	

1)

La Commune de COMBS LA VILLE sise en l'Hôtel de Ville à COMBS LA VILLE (77385), représentée par Monsieur Guy GEOFFROY, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal n°2018-42 C en date du 28 mai 2018

Ci-après dénommé(e)(s) "**LE PROPRIETAIRE**"
D'une part,

et :

2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE SFR, Société Anonyme au capital 3 423 265 598,40 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu à Paris 15ème, représentée par Mr Xavier VERDES agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine Environnement IdF, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

ci-après dénommée « **LE PRENEUR** ».

D'autre part,

Ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, SFR doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

La COMMUNE DE Combs-la-Ville et SFR ont signé une convention en date du 04/10/2022 aux termes de laquelle *la COMMUNE DE Combs-la-Ville* a mis à la disposition de SFR des emplacements dans les emprises du terrain situé rue du Bois l'évêque à COMBS LA VILLE (77385) sur la parcelle cadastrée numéro 572 section AE.

La COMMUNE DE Combs-la-Ville et SFR souhaitant procéder à la modification des dispositions de la convention susmentionnée, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Par le présent avenant, le PROPRIETAIRE autorise SFR à modifier son installation initiale située dans les emprises du terrain situé rue du Bois l'Evêque à COMBS LA VILLE (77385) sur la parcelle cadastrée numéro 572, section AE.

Article 2 – Modification de l'annexe 1 « Plan des surfaces Louées »

L'annexe 1 « Plan des surfaces Louées » de la convention du 04/10/2022 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le PROPRIETAIRE donne en location au PRENEUR un emplacement d'une surface de 30 m² environ situé dans les emprises du terrain sis à COMBS LA VILLE (77385), rue du bois l'Evêque, références cadastrales section AE N° 572 (ci-après les « Lieux Loués »), selon les nouveaux plans ci-après annexé (Annexe 1).

Article 3 – Modification de l'article 4 « DUREE »

À la suite de la demande de la municipalité de de changement d'emplacement précis d'installation de la structure, ayant entraînée de nouvelles études et plans, la prise d'effet du contrat est reportée au 1^{er} mars 2024.

Article 4 – Modification de l'article 13 « LOYER INDEXATION »

La première facturation couvrira la période du 1^{er} février 2024 au 31 décembre 2024 avec loyer calculé au prorata temporis, les années suivantes suivront le calendrier civil

Article 4 - Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 01/01/2024.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 29/02/2024
ID : 077-217701226-20240226-DEL_26FEV24__7-DE



SFR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à la modification de sa station initiale. En cas de non-obtention desdites autorisations, le présent avenant serait résolu de plein droit sans indemnité.

Article 4 - Autres dispositions de la convention

Les autres dispositions de la convention du 04/10/2022 sont inchangées.

Article 5 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée du présent bail et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin dudit bail quelle qu'en soit la cause.

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Fait à [REDACTED],
Le [REDACTED] / [REDACTED] / [REDACTED],
En TROIS exemplaires originaux, dont 2 remis à SFR
De [REDACTED] pages chacun.

POUR "LE PROPRIETAIRE"

Mme/M. [REDACTED]
Le [REDACTED]

POUR "SFR"

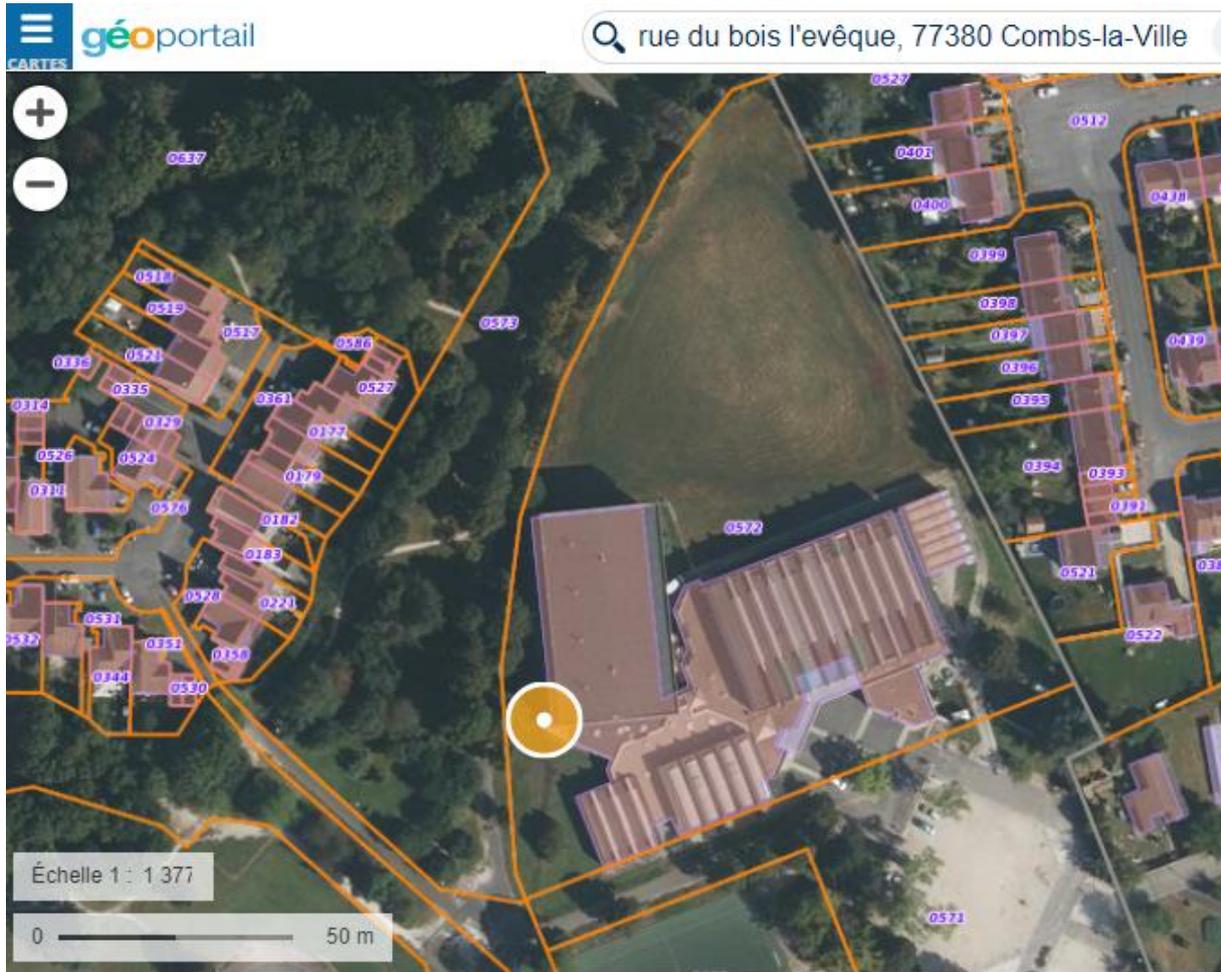
Mme/M. [REDACTED]
Le [REDACTED]

Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 29/02/2024
ID : 077-217701226-20240226-DEL_26FEV24__7-DE



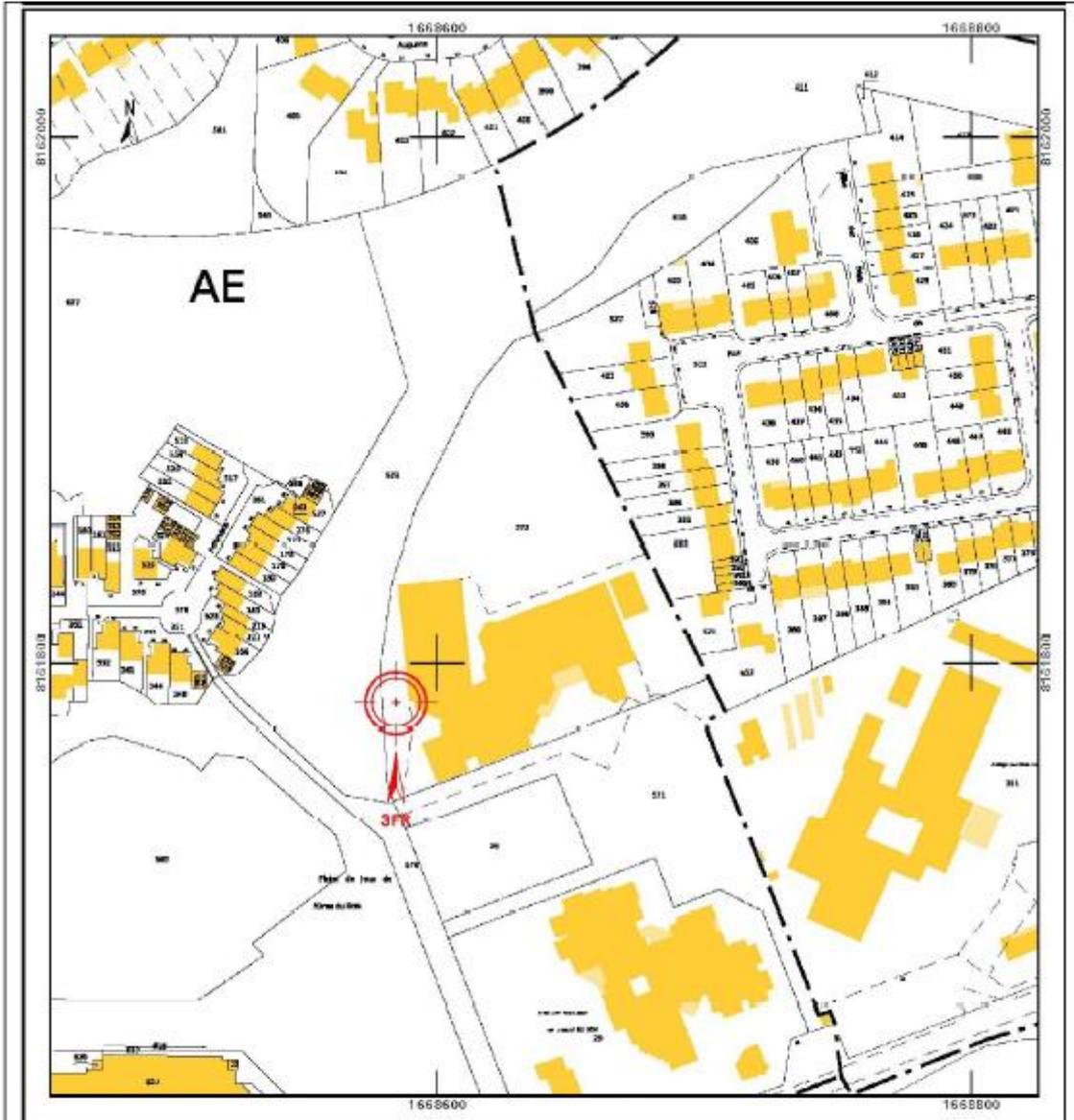
ANNEXE 1 :

PLAN DES SURFACES LOUEES



Envoyé en préfecture le 28/02/2024
Reçu en préfecture le 28/02/2024
Publié le 29/02/2024
ID : 077-217701226-20240226-DEL_26FEV24__7-DE



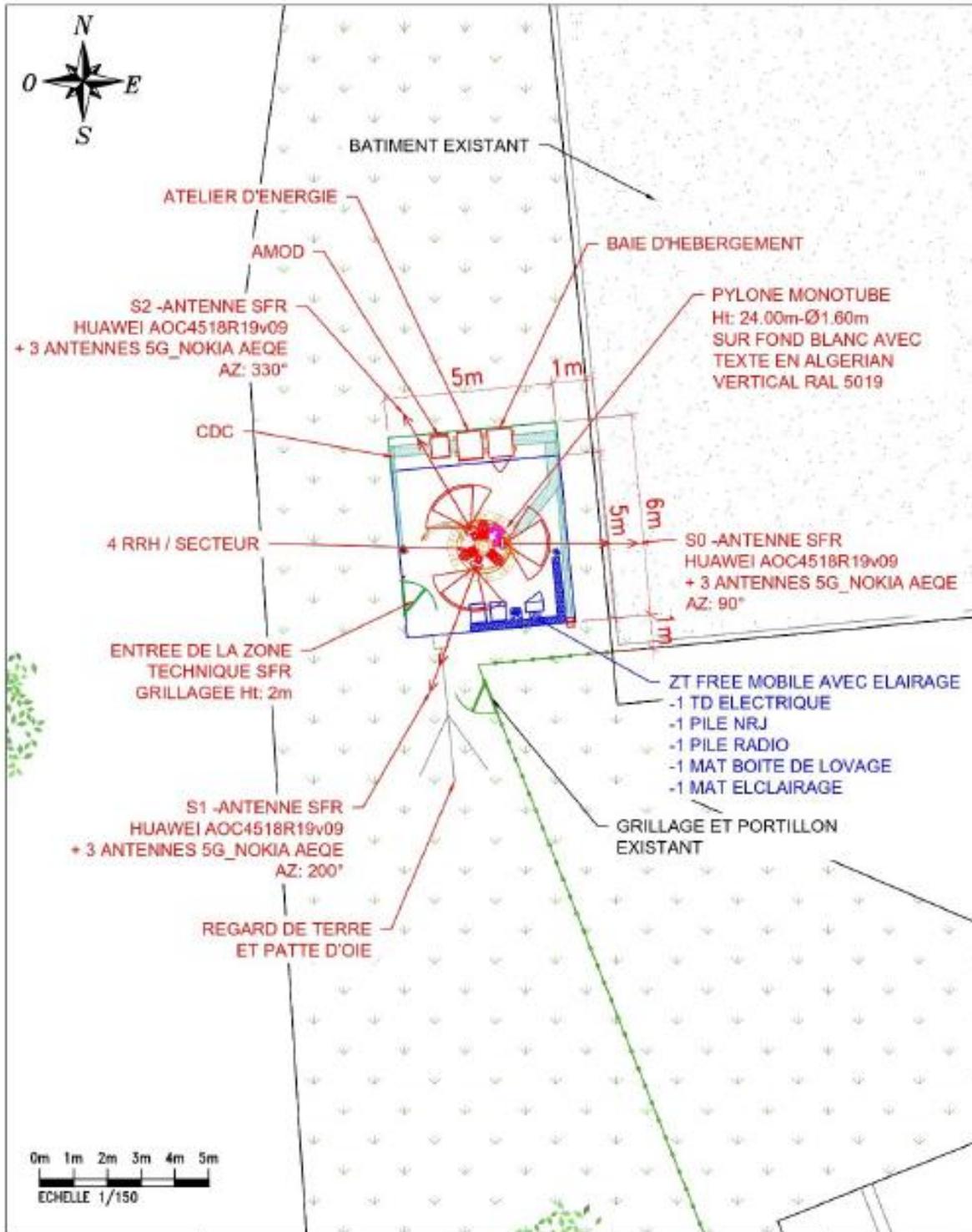


 <p>339 QUAIWANG 18 RUE DU GÉNÉRAL DE BRASSE 75016 PARIS TEL: 01.87.06.13.34</p>	PLAN CADASTRAL				DOSSIER	APS
	COMBS LA VILLE (BOIS)				ECHELLE	1/2000
Rue du Bois l'Évêque 77380 Combs la Ville				DATE	12.09.2023	
 <p>CRÉATEUR DE RÉSEAUX TÉLÉCOMS</p>	N° G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHER	771000047_APS
	771000047	1-2	A	1/1	DESSIN	LMO

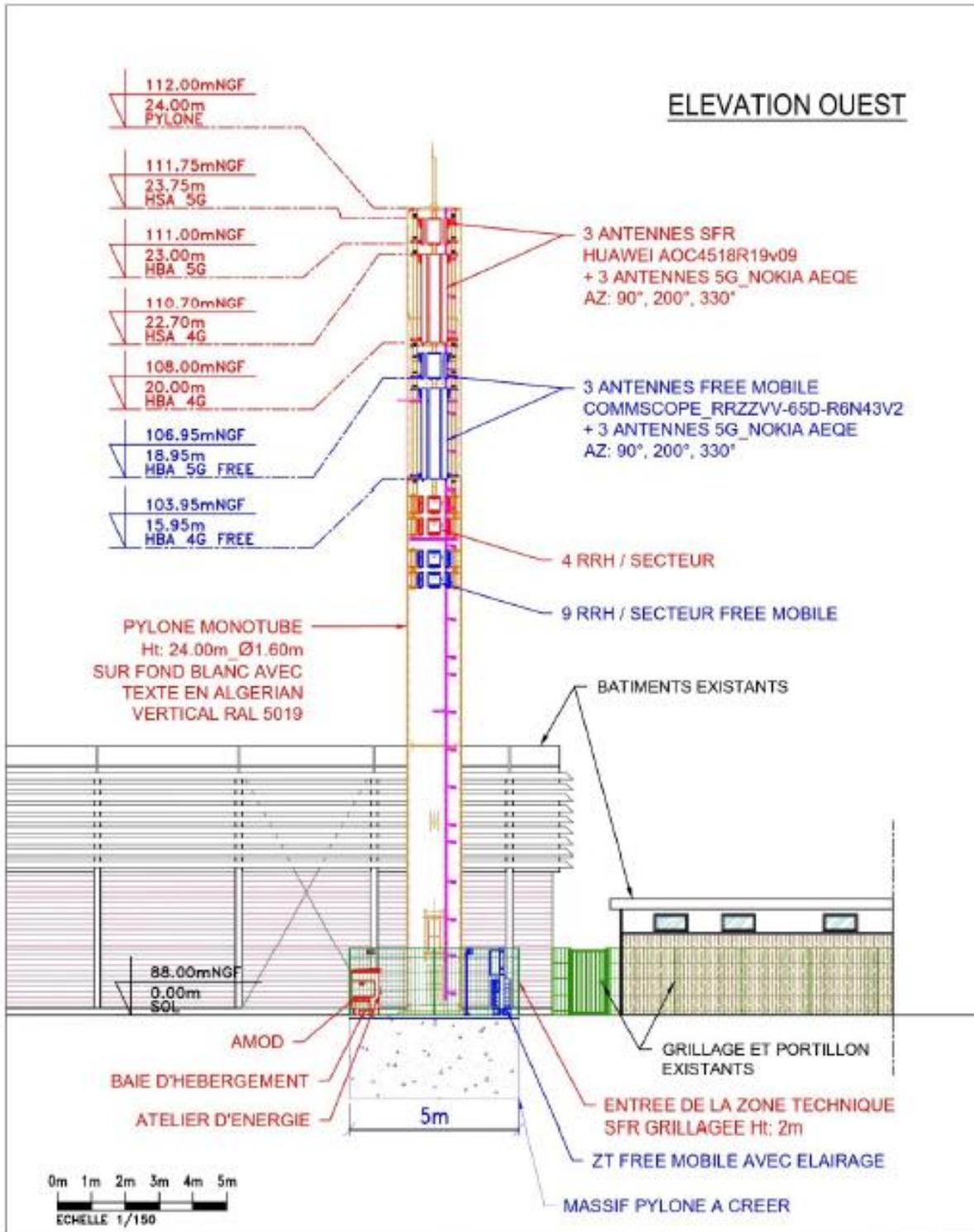
Envoyé en préfecture le 28/02/2024
 Reçu en préfecture le 28/02/2024
 Publié le 29/02/2024



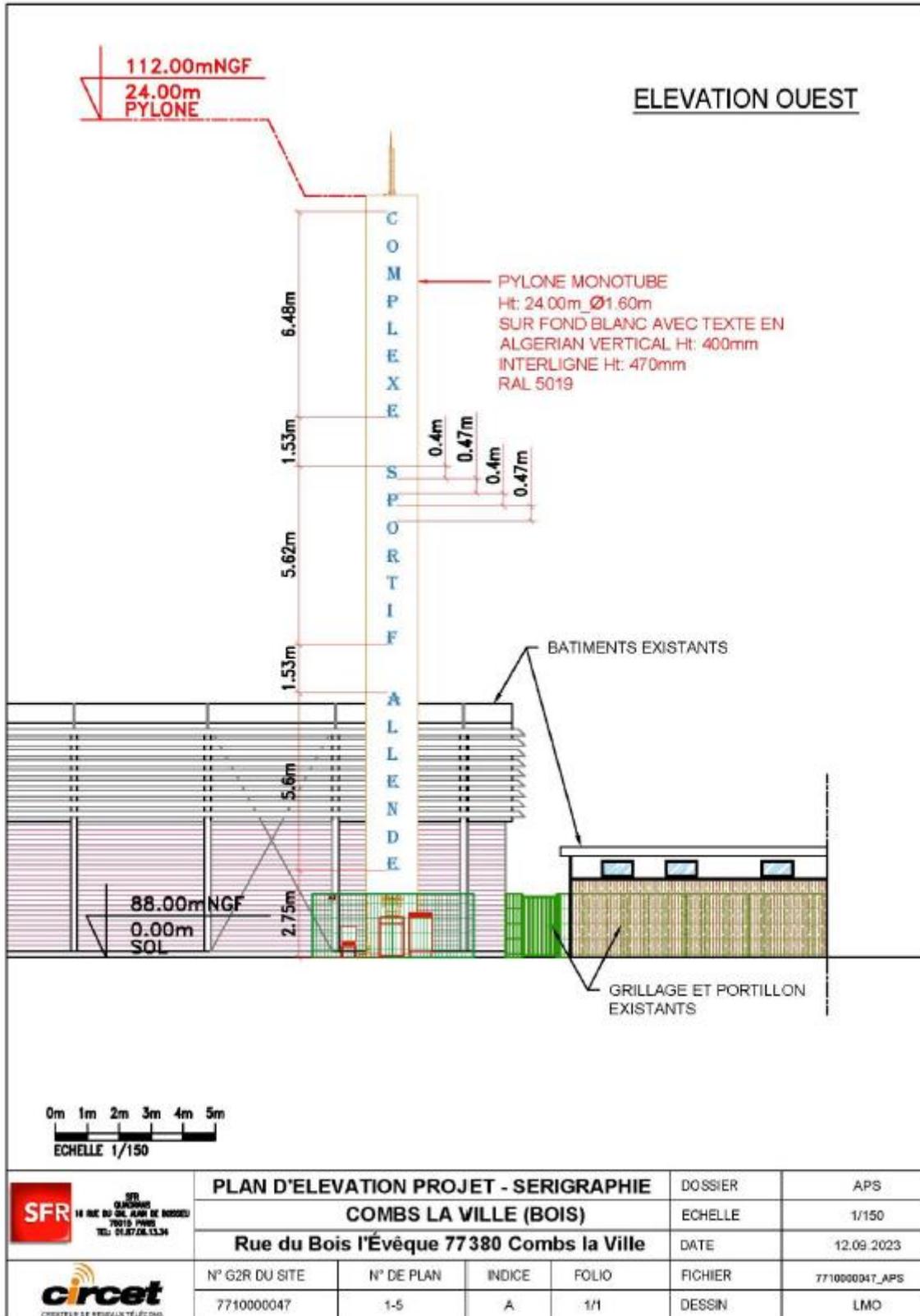
ID : 077-217701226-20240226-DEL_26FEV24__7-DE



<p>371 QUAI DE 18 RUE DU GÉN. ALAIN DE BOISSAC 75015 PARIS TEL. 01.67.36.13.34</p>	PLAN DE MASSE PROJET				DOSSIER	APS
	COMBS LA VILLE (BOIS)				ECHELLE	1/150
Rue du Bois l'Évêque 77380 Combs la Ville				DATE	19.12.2023	
<p>OPÉRATEUR DE RÉSEAU TELECOM S</p>	N° G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHER	771000047_APS
	771000047	1-4	B	1/1	DESSIN	LMO



<p>SFR Société par actions simplifiée 19 rue du Général de Boissieu 75013 PARIS TEL: 01.67.08.13.34</p>	PLAN D'ELEVATION PROJET				DOSSIER	APS
	COMBS LA VILLE (BOIS)				ECHELLE	1/150
Rue du Bois l'Évêque 77380 Combs la Ville				DATE	19.12.2023	
<p>circet Société par actions simplifiée Boulevard de la République 92000 NANTERRE</p>	N° G2R DU SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO	FICHER	771000047_APS
	7710000047	1-5	B	1/1	DESSIN	LMO



ANNEXE 2 :

FICHE D'INFORMATION « ANTENNES-RELAIS DE TELEPHONIE MOBILE »

Janvier 2017

Antennes-relais de téléphonie **mobile**



www.radiofrequences.gouv.fr

La téléphonie mobile est aujourd'hui une technologie de communication très courante dans le monde. En France, environ 92% de la population utilise des téléphones mobiles.

Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire.

Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais 2G de 2^e génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais de 3^e et 4^e génération 3G et 4G).

QUE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) en « peut-être cancérigène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet

Chiffres clés

• Fréquences :

GSM (2G) : 900 MHz et 1800 MHz
UMTS (3G) : 900 MHz et 2100 MHz
LTE (4G) : 700 MHz, 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz

• Puissances : 1 Watt à quelques dizaines de Watts

• Portées : 1 à 10 km



Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'État d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile



cancérigène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009 et mis à jour en 2013.

Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés.

Certaines publications évoquent néanmoins une possible augmentation du risque de tumeur cérébrale, sur le long terme, pour les utilisateurs intensifs de téléphones portables. Les conclusions de l'expertise sont donc en cohérence avec le classement proposé par le CIRC. Par ailleurs, l'expertise

fait apparaître, avec des niveaux de preuve limités, différents effets biologiques chez l'Homme ou chez l'animal : ils peuvent concerner le sommeil, la fertilité mâle ou encore les performances cognitives. Des effets biologiques, correspondant à des changements généralement réversibles dans le fonctionnement interne de l'organisme, peuvent ainsi être observés. Néanmoins, les experts de l'Agence n'ont pu établir un lien de causalité entre les effets biologiques décrits sur des modèles cellulaires, animaux ou chez l'Homme et d'éventuels effets sanitaires qui en résulteraient.

Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale.

PEUT-ON ÊTRE HYPERSENSIBLE AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES ?

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposi-

tion aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées. C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences. À l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

Valeurs limites d'exposition

- 2G : 41 à 58 V/m
- 3G : 41 à 61 V/m
- 4G : 36 à 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).



QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?

1) **Obtention d'autorisations préalables au niveau national**

🗨️ Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes

(ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

☞ Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration.

2) Information et concertation au niveau local

☞ Les exploitants d'antennes existantes sur une commune transmettent, à la demande du maire ou du président d'intercommunalité, un dossier établissant l'état des lieux des antennes concernées.

☞ Les exploitants de nouvelles antennes-relais informent par écrit le Maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche d'implantation et lui transmettent un dossier d'information 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

☞ Les exploitants d'antennes-relais qui souhaitent les modifier de façon substantielle et dont la modification serait susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis doivent transmettre au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information deux mois avant le début des travaux.

☞ Pour les installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE), la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.

☞ À la demande du Maire, le dossier d'information peut contenir une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques

générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.

☞ Le dossier d'information et la simulation d'exposition (lorsqu'elle a été demandée) sont mis à disposition des habitants de la commune concernée au plus tard 10 jours après leur communication au Maire. Les habitants ont ensuite 3 semaines pour formuler leurs observations lorsque le Maire ou le président de l'intercommunalité leur ont donné cette possibilité.

☞ Le Préfet peut, lorsqu'il estime qu'une médiation est requise, réunir une instance de concertation de sa propre initiative ou à la demande du Maire ou du président de l'intercommunalité.

3) Respect des règles d'urbanisme

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

☞ déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m² (article R.421-17 a) et f) du code de l'urbanisme) ;

☞ permis de construire au-delà de 20 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a) du code de l'urbanisme) ;

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² sans excéder 20 m² ;

☞ déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de

plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m² ;
 ☞ permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m² ; permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m².

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m²) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme).

QUI CONTRÔLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Toute personne peut faire réaliser gratuitement une mesure d'exposition tant dans des locaux d'habitations privés que dans des lieux accessibles au public (formulaire de demande sur le lien : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R35088>). Une telle demande doit être signée par un organisme habilité (collectivités territoriales,

associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...) avant d'être adressée à l'ANFR. Par ailleurs, l'ANFR a pour mission de préciser la définition des points atypiques, lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, puis de les recenser et vérifier leur traitement, sous réserve de faisabilité technique.